

L'élaboration puis la systématisation du droit de l'Eglise correspondent à deux millénaires d'une longue et patiente construction d'un *corpus* canonique destiné à régir la vie de l'Eglise dans de multiples domaines : organisation, enseignement, administration des sacrements, sanctions, ... Cette démarche a permis à l'Eglise de disposer, dès les premiers siècles, d'un ensemble de normes indispensables à la gestion de sa vie juridique. D'abord limité aux Ecritures, aux Ecrits des Pères de l'Eglise et à une vaste littérature pseudo-apostolique, ce *corpus* s'enrichira progressivement, à partir du IV^e siècle, par les emprunts qu'il fera au droit romain et grâce à l'émergence d'une importante législation conciliaire et le développement de nouvelles normes promulguées par les papes (décrétales pontificales).

Les discussions christologiques qui ont marqué le V^e siècle ont conduit à la formation de nombreuses Eglises dissidentes qui développèrent, tout au long du Moyen Age, et parallèlement à l'activité législative de l'Eglise officielle, essentiellement conciliaire, autant de *corpus* juridiques propres. Après le Grand Schisme d'Orient (1054), la littérature canonique byzantine continuera à se développer à l'intérieur des frontières de l'Empire byzantin, alors que le droit canonique connaîtra en Occident un essor jamais atteint auparavant, sous l'impulsion de la Réforme grégorienne et grâce à la redécouverte du droit romain et au colossal travail de compilation des sources et d'unification du droit de l'Eglise. De grands noms s'illustrèrent dans le domaine de la réflexion canonique, tels que Yves de Chartres et surtout Gratien. L'intense activité des décrétistes (glosant le Décret de Gratien), le développement de la législation pontificale et l'analyse qui en est faite par les décrétalistes, achèvent de donner à la science canonique, dans ses divers aspects, ses lettres de noblesse.

Le XVI^e siècle est surtout marqué, sur le plan du droit de l'Eglise, par la réunion du Concile de Trente et par l'édition du *Corpus iuris canonici*. C'est ce droit ainsi systématisé, faisant successivement l'objet d'études exégétiques, pratiques et historiques, qui restera en vigueur au sein de l'Eglise latine jusqu'à la promulgation, en 1917, du Code de droit canonique (latin), remplacé par un nouveau Code en 1983.

Sur le versant oriental, le droit canonique issu des différentes Eglises orientales qui demeurent séparées de Rome s'est quasiment figé à la fin du Moyen Age. Après un processus conciliaire et synodal qui a débuté au XVI^e siècle, les Eglises orientales revenues à l'union avec Rome disposent en revanche, depuis 1990, d'un Code unique qui rassemble et codifie l'essentiel de leurs traditions canoniques plusieurs fois séculaires.

Ce survol de la longue histoire du droit canonique, aussi bien en Occident qu'en Orient, illustre la richesse qui caractérise ce domaine de recherches et d'études. Les sujets susceptibles d'être traités dans le cadre d'un doctorat sont très nombreux, qu'ils soient de nature historique, s'intéressant à l'étude des sources, du droit ou des institutions de l'Eglise à une époque donnée, dans une ère géographique donnée, ou qu'ils portant sur des aspects plus actuels, découlant de l'un ou de l'autre Code de droit canonique, d'un ou de plusieurs textes du Magistère, d'une législation promulguée au niveau des Eglises particulières, ...